

Intercommunalité
Démission du président d'un EPCI
Suppléance du président de l'EPCI démissionnaire

L'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute convocation à une réunion du conseil municipal est faite par le maire. Or les cas d'urgence, cette convocation est adressée aux conseillers municipaux dans un délai, pour les communes de moins de 3 500 habitants, de trois jours francs au moins avant celui de la réunion du conseil (article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales) et, pour les communes de plus de 3 500 habitants, dans un délai de cinq jours francs au moins avant celui de la réunion du conseil (article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales).

Cette règle de convocation, du fait des dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend parmi ses membres au moins une commune de 3 500 habitants et plus, il est dès lors soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Dans l'hypothèse où le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente sa démission volontaire au préfet, et par application des dispositions des articles L. 5211-2 et L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales qui trouvent à s'appliquer, pour ces dernières, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières aux établissements publics de coopération intercommunale, sa démission est définitive à compter de son acceptation expresse par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Dès que la démission du président est définitive, la jurisprudence considère qu'il est dans une situation d'empêchement (CE, 25 juillet 1986, n° 67767) : de ce fait, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations (article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales). C'est donc à ce vice-président qu'il appartient de convoquer le conseil en vue de procéder à l'élection du nouveau président et de l'ensemble des vice-présidents (CE, 18 novembre 1981, N° 19652 et 22826). La séance au cours de laquelle il est procédé à cette nouvelle élection est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil (article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ; CE, 25 mai 1973, n° 88323).

Ces modalités de convocation organisées par la loi doivent être distinguées des situations spécifiques de création *ex nihilo* d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'annulation de l'élection du président et des vice-présidents, situations où, dans le silence des textes quant à l'autorité compétente pour assurer les convocations en vue de procéder à l'élection du bureau, on pourra s'en remettre à des accords ou usages locaux pour déterminer l'autorité compétente pour ce faire (réponse ministérielle n° 10619, JOAN du 3 mars 2003, p. 1632).